



Commune de Sierre

Règlement concernant les prélèvements d'eau dans les nappes phréatiques

1995

Règlement concernant les prélèvements d'eau dans les nappes phréatiques

Le Conseil municipal de Sierre,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 ;
vu la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 juillet 1982 concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques ;
vu la loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;
vu l'ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement de eaux usées ;

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour but de gérer, dans l'intérêt public, l'utilisation des eaux de la nappe phréatique du territoire communal.

Art. 2

Font partie du domaine public communal les eaux des nappes phréatiques existantes dans les couches géologiques.

Les sources qui jaillissent du sol naturellement, sans captage, sont parties intégrantes du fonds et appartiennent au propriétaire du sol.

Art. 3

La surveillance, le contrôle et la protection de ces eaux incombent au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prendra toutes mesures tendant à assurer la protection de ces eaux, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Art. 4

Nul ne peut détourner ni utiliser les eaux souterraines sans autorisation ou concession délivrée par le Conseil municipal, par l'intermédiaire du service communal de l'environnement.

Art. 5

Les demandes de prélèvement de peu d'importance ou de durée limitée feront l'objet d'une autorisation.

Les autres demandes seront soumises à une concession.

Art. 6

La demande de prélèvement sera accompagnée d'un plan de situation, d'un descriptif de l'installation projetée, des débits prévisibles et de leur mode d'utilisation comme de celui de la restitution des eaux usées.

Il sera en outre précisé que si l'eau pompée subit un traitement préalable. L'échelle et le format des documents doivent être analogues à ceux d'une demande d'autorisation de construire.

Art. 7

Une autorisation ou une concession n'est possible, en principe, que dans les secteurs où le réseau des Services Industriels n'est pas en mesure d'assurer l'alimentation domestique ou industrielle.

Art. 8

L'autorisation ou la concession de pompage pourra être assortie de l'obligation de recycler l'eau de façon à en restreindre les prélèvements.

La Commune n'assume aucune responsabilités en cas de diminution du débit, de variations de niveau de la nappe phréatique, ou de tarissements d'un puits de pompage.

Art. 9

Les demandes de concessions pourront être soumises à l'approbation du Laboratoire cantonal et du Service cantonal de la protection de l'environnement.

La Commune pourra exiger du requérant la production d'une étude exécutée par un bureau technique portant sur l'aspect qualitatif et quantitatif du pompage.

Art. 10

Les installations de pompage exceptionnellement destinées à l'alimentation domestique en eau potable doivent être conformes aux prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les zones de protection.

Art. 11

Le Service communal de l'environnement procèdera à des inspections périodiques des installations et à des contrôles de la qualité de l'eau.

A ces fins, il aura en tout temps libre accès aux installations.
Les frais en résultant pourront être mise à la charge des ayants droits.

Art. 12

Le contrôle des quantités utilisées sera opéré au moyen d'un compteur d'eau ou d'un compteur d'heures.

Art. 13

Les ayants droits sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages résultant de l'utilisation de leurs installations.

Art. 14

Nul ne pourra remettre à des tiers, sans l'accord préalable du Conseil municipal, les eaux prélevées définies par le présent règlement.

Art. 15

Lorsque les circonstances l'exigent, les ayants droits se grouperont pour la création d'installations communes de pompage. Dans ce cas, une convention interne d'utilisation sera établie.

Art. 16

Le Conseil municipal est en droit de restreindre ou d'interrompre en toute temps, temporairement ou définitivement, l'utilisation des eaux souterraines pour prévenir ou pallier tout risque de pollution ou d'altération de ces eaux.

Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.

Art. 17

Après mise en demeure, le Conseil municipal peut prescrire la démolition ou l'enlèvement, aux frais du contrevenant, de tout ouvrage ou installation exécuté sans droit ou devenu inutile ou dangereux, ainsi que la remise des lieux en l'état antérieur.

Art. 18

Le Conseil municipal pourra, s'il le juge utile, racheter une installation de pompage existante mise hors service par suite de l'installation d'une conduite publique.

Art. 19

Sauf en ce qui concerne les Services Industriels, les liaisons entre les réseaux de pompage et le réseau d'eau potable sont formellement interdites.

II. AUTORISATIONS

Art. 20

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire ou pour une durée limitée.

Elles peuvent être retirées sans indemnité lorsque le titulaire, après une mise en garde, ne se conforme pas aux directives d'installation et d'exploitation.

Elles peuvent également être retirées lorsque les installations n'offrent plus les garanties nécessaires à la protection des eaux souterraines, ou lorsqu'elles demeurent inexploitées.

III. CONCESSIONS

Art. 21

Lorsque la requête a pour objet un captage d'eau durable, l'utilisation des eaux souterraines ne pourra être accordée que sous la forme d'une concession.

Art. 22

Toute demande de concession est soumise à une enquête publique semblable aux demandes d'autorisation de construire.

Art. 23

En statuant sur la demande, le Conseil municipal tient compte de l'intérêt public et de l'utilisation rationnelle des eaux souterraines.

Le Conseil municipal fixe les conditions et charges imposées aux concessionnaires.

Art. 24

Une fois concédé, le droit d'utilisation ne peut être retiré qu'à l'expiration de la concession, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

En cas de contestation au sujet de l'indemnité, cette dernière est fixée selon la loi cantonale sur les expropriations.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 16 du présent règlement.

Art. 25

La concession ne peut être transférée à un tiers sans l'autorisation du Conseil municipal.

Le transfert sera refusé si l'acquéreur ne satisfait pas à toutes les exigences de la concession et s'il est contraire à l'intérêt public.

Art. 26

Il est interdit de rejeter directement dans les eaux souterraines, par puits ou bassins d'infiltration, de l'eau réchauffée ou traitée dépassant les normes fédérales.

IV. TAXES ET DROITS DE POMPAGE

Art. 27

Les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique sujets à autorisation ou concession en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes suivantes :

A. Taxes uniques

1. Pompage industriel et commercial en fonction de la puissance installée (1 CV = 0.736 kWh,) par 1 CV Fr. 10.-
2. Pompage de durée limitée, par chantier Fr. 100.-
3. Pompage agricole, arrosage et lutte contre le gel, par pompe à moteur Fr. 50.-

B. Taxes annuelles

1. Pompage industriel et commercial selon compteur, par m³
Fr. 0.005
2. Pompage de durée limitée (non agricole) par m³
Fr. 0.005
3. Pompage agricole, par pompe à moteur
Fr. 30.-

Art. 28

Le produit des taxes et droits sera affecté aux frais de fonctionnement et aux tâches incombant à la Commune pour la protection des eaux souterraines et, pour le surplus, au service général des eaux. Les taxes et droits seront appliqués dès homologation par le Conseil d'Etat.

V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 29

Abrogé

Art. 30

Les contestations sur l'appartenance d'une eau souterraine au domaine public ou au domaine privé sont de la compétence des tribunaux ordinaires, quelles que soient les parties en cause.

Il en va de même pour les litiges qui opposent un concessionnaire ou bénéficiaire d'une autorisation et un propriétaire voisin à propos de l'utilisation des eaux souterraines.

Art. 31

Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales, ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés et offices spécialisés.

En outre, la Commune arrête les directives techniques d'exécution des ouvrages et des installations.

Art. 32

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit en matière de responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter des défauts de ses installations et ouvrages.

Art. 33

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 30.- à Fr. 3'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois, ordonnances et arrêtés cantonaux et fédéraux.

Art. 34

Les décisions du Conseil municipal prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours et dans les formes prévues dans la loi du 16 mai 1991 (modifiant et complétant la loi du 6 octobre 1976) sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Arrêté par le Conseil municipal de Sierre, le 20 mars 1980.

Approuvé par l'Assemblée primaire du 2 mai 1980.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 30 octobre 1980.

Actualisé lors de la révision du Règlement communal de Protection de l'Environnement (RPE).

Approuvé par le Conseil général, le 23 mars 1994.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 1995.

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président : **Ch.-A. Antille**

Le Secrétaire : **D. Epiney**

Ce règlement abroge tous les précédents. 1995